



Troisième rapport sur l'Autriche

Adopté le 25 juin 2004

Strasbourg, le 15 février 2005



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR L'AUTRICHE	7
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	8
- Législation relative à la nationalité.....	9
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL.....	10
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	12
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	14
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	15
EDUCATION ET SENSIBILISATION.....	16
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	16
ACCES AUX SERVICES PUBLICS	19
- Accès aux services sociaux, tels que les soins de santé, la protection sociale, le logement, et l'accès aux lieux ouverts au public	19
- Accès à l'éducation	20
EMPLOI.....	21
GROUPES VULNERABLES	23
- Noirs africains	23
- Musulmans	23
- Roms	23
- Autres minorités nationales.....	24
- Victimes de la traite d'êtres humains.....	25
ANTISEMITISME	26
MEDIAS	26
SUIVI DE LA SITUATION.....	27
CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	28
EXPLOITATION DU RACISME ET DE LA XENOPHOBIE EN POLITIQUE	32
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	33
POLITIQUES ET PRATIQUES A L'EGARD DES DEMANDEURS D'ASILE	33
BIBLIOGRAPHIE	38

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 25 juin 2004. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur l'Autriche, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport. L'Autriche a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et accepté de faire la déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, permettant la soumission de requêtes individuelles au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Certaines mesures ont été prises pour améliorer la conduite des représentants des forces de l'ordre à l'égard des non-ressortissants et des membres d'autres groupes minoritaires, notamment des mesures visant à empêcher tout usage excessif de la force lors des expulsions et des mesures de formation aux droits de l'homme et au maintien de l'ordre dans une société multiculturelle. Le Conseil consultatif des droits de l'homme a fourni des directives utiles pour mener à bien les changements dans ces domaines. Des progrès ont également été accomplis en ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles. Les non-ressortissants de l'UE se sont vus accorder le droit à l'éligibilité et le droit de vote lors des élections municipales à Vienne. En outre, une législation anti-discriminatoire est en cours d'examen devant le parlement et devrait être adoptée en 2004.

Cependant, plusieurs recommandations formulées dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière seulement partielle. Les mesures adoptées au sujet des demandeurs d'asile depuis le second rapport de l'ECRI ont diminué la protection accordée à ce groupe de personnes en Autriche et ont affecté de façon très négative l'attitude de l'opinion publique à son égard. Le débat public, tant sur la scène politique que dans les médias, au sujet des questions concernant les demandeurs d'asile, les non-ressortissants de l'UE et d'autres groupes minoritaires a souvent présenté des connotations racistes et xénophobes. Le racisme et la discrimination raciale continuent d'affecter la vie quotidienne des membres des groupes minoritaires, en particulier les Noirs africains, les Musulmans et les Roms, dans de nombreux domaines de la vie publique. Les manifestations d'antisémitisme en Autriche demeurent également une source de préoccupation pour l'ECRI. Le maintien d'une différenciation marquée, en droit et en pratique, entre, d'une part, les Autrichiens et les autres citoyens de l'UE et, d'autre part, les non-ressortissants de l'UE affecte de manière négative l'intégration politique et sociale de tous les éléments de la société autrichienne. En outre, un certain nombre de traités internationaux pertinents du point de vue de la lutte contre le racisme et l'intolérance n'ont pas encore été ratifiés par l'Autriche.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Ces domaines incluent notamment la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit une interdiction générale de la discrimination, et la nécessité de préciser la législation nationale visant à combattre le racisme et la discrimination raciale et d'en assurer l'application adéquate. A cet égard, l'ECRI recommande particulièrement la création d'un organe spécialisé indépendant chargé de combattre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI recommande aussi l'adoption de mesures pour assurer le plein respect des droits des demandeurs d'asile. Elle recommande des mesures pour combattre l'utilisation de discours racistes et xénophobes dans le débat public et, en particulier, sur la scène politique. Enfin, des mesures sont également proposées pour améliorer la conduite des représentants des forces de l'ordre à l'égard des non-ressortissants et des membres des groupes minoritaires. L'ECRI recommande aussi des mesures afin de réduire les écarts existants, en droit et en pratique, entre les nationaux et les non-ressortissants de l'UE, en particulier dans le domaine de l'emploi et de l'éducation, ainsi que dans la jouissance des autres droits sociaux, des droits civils et des droits politiques.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR L'AUTRICHE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport sur l'Autriche, l'ECRI a recommandé à l'Autriche de ratifier la Charte sociale européenne révisée, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'ECRI a également recommandé à l'Autriche de signer et de ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. L'ECRI, en outre, a recommandé à l'Autriche de faire une déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prévoit la possibilité pour des personnes ou des groupes de personnes de présenter des requêtes devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
2. L'ECRI note avec satisfaction que l'Autriche a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en juin 2001 et qu'elle a fait la déclaration nécessaire aux termes de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en février 2002. L'ECRI note que l'Autriche n'a pas encore ratifié la Charte sociale européenne révisée et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et qu'elle n'a pas encore signé la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant¹. En outre, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local n'a pas encore été signée par l'Autriche. Les autorités autrichiennes ont indiqué que la question de la signature et de la ratification de ce dernier instrument sera examinée seulement lorsque que la Cour constitutionnelle aura rendu son arrêt au sujet du caractère constitutionnel du droit à l'éligibilité et du droit de vote accordés aux non-ressortissants de l'Union européenne (UE) au niveau municipal à Vienne².
3. L'ECRI note que l'Autriche a signé le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) le 4 novembre 2000. Les autorités autrichiennes, cependant, ont indiqué que, bien que généralement favorables à la mise en place d'une interdiction globale de la discrimination, elles n'avaient pas l'intention pour le moment de ratifier le Protocole n° 12, compte tenu en particulier des effets qui résulteraient de l'entrée en vigueur du Protocole sur le nombre d'affaires à traiter par la Cour européenne des droits de l'homme. L'ECRI note que l'Autriche a signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité le 30 janvier 2003. L'ECRI note également que l'Autriche n'a pas encore signé la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

¹ Voir ci-dessous « Emploi ».

² Voir ci-dessous « Accueil et statut des non-ressortissants ».

Recommandations :

4. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de ratifier sans délai le Protocole n° 12 à la CEDH. Elle appelle de nouveau l'Autriche à ratifier la Charte sociale européenne révisée et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'ECRI appelle aussi de nouveau l'Autriche à signer et à ratifier la Convention sur le statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes d'appliquer les dispositions contenues dans les chapitres A, B et C de ce dernier instrument. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité et de signer et ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

5. L'ordre constitutionnel autrichien contient plusieurs dispositions sur l'égalité et la non-discrimination de portée variable, en particulier l'article 1^{er} de la Loi constitutionnelle fédérale du 3 juillet 1973³. Dans son second rapport, l'ECRI a observé que ces dispositions constitutionnelles, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour constitutionnelle, interdisent aux pouvoirs publics, d'une part, d'établir des discriminations entre ressortissants autrichiens et, d'autre part, d'établir des discriminations entre non-ressortissants. L'ECRI a considéré que ces dispositions n'assuraient pas une protection adéquate contre toutes les formes de discrimination pouvant exister entre les ressortissants autrichiens et les non-ressortissants. Les autorités autrichiennes ont indiqué que la Cour constitutionnelle a interprété l'article 1 de la Loi constitutionnelle fédérale du 3 juillet 1973 comme garantissant l'application de la clause générale d'égalité aux non-ressortissants. Cette clause interdit la discrimination de manière générale, dans la mesure où elle interdit toute différence de traitement injustifiée et exige des autorités qu'elles s'abstiennent de tout traitement arbitraire et qu'elles respectent le principe de proportionnalité. Les autorités autrichiennes ont souligné que, comme l'a réaffirmé à plusieurs reprises la Cour constitutionnelle⁴, cette interdiction générale de la discrimination couvre aussi les différences de traitement entre les ressortissants autrichiens et les non-ressortissants.
6. Etant donné qu'il est rare qu'un acte discriminatoire soit « uniquement » fondé sur le motif de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique et que ces facteurs sont généralement combinés avec d'autres motifs, dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes de revoir la rédaction de l'article 1.1 de la Loi constitutionnelle fédérale du 3 juillet 1973. Les autorités autrichiennes ont indiqué à ce propos que, puisque la clause d'égalité interdit la discrimination de manière générale, le fait que la Loi constitutionnelle

³ Journal officiel fédéral n° 390/1973. L'article 1.1 de la loi prévoit que le législateur et l'administration doivent tous deux s'abstenir d'établir des distinctions uniquement sur la base de la race, de la couleur de la peau, de la filiation ou de l'origine nationale ou ethnique. L'article 1.2 précise que la disposition susvisée n'empêche pas les ressortissants autrichiens de se voir reconnaître des droits spéciaux ou d'être soumis à des obligations spéciales, dès lors que cela n'est pas contraire à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁴ Coll. VfSlg. 15.668/1999 ; arrêt du 25 novembre 2002, B792/02.

fédérale du 3 juillet 1973 couvre la discrimination basée « uniquement » sur des considérations de race, de couleur et d'origine nationale ou ethnique ne peut être considéré comme une restriction.

7. L'ECRI note que, à la date de rédaction de ce rapport, une Convention autrichienne travaille à regrouper en un document unique la totalité des dispositions constitutionnelles actuellement disséminées dans l'ordre juridique autrichien. L'ECRI considère que cette situation offre aux autorités autrichiennes l'opportunité de procéder à un réexamen des dispositions constitutionnelles en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités autrichiennes sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale⁵ (ci-après : « Recommandation de politique générale n° 7 »), dans laquelle l'ECRI recommande de faire en sorte que la constitution consacre « le principe de l'égalité de traitement, l'engagement de l'Etat à promouvoir l'égalité et le droit des individus d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique ». L'ECRI attire également l'attention des autorités autrichiennes sur l'Exposé des motifs de la Recommandation de politique générale n° 7 dans lequel elle considère qu'« [i]l faut (...) éviter l'utilisation d'expressions restrictives telles que 'différence de traitement *uniquement* ou *exclusivement* fondées sur des motifs tels que ...' ».

Recommandations :

8. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de réexaminer leurs dispositions constitutionnelles pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant en compte sa Recommandation de politique générale n° 7. En particulier, l'ECRI recommande de renforcer la protection contre la discrimination fondée sur des considérations de nationalité et d'éviter l'utilisation d'expressions restrictives dans la définition de la discrimination.

- Législation relative à la nationalité

9. Le nombre de personnes ayant acquis la nationalité autrichienne par naturalisation a régulièrement augmenté au cours des dernières années ; il était de 36 011 en 2002. L'ECRI note cependant que l'on compte toujours un nombre très important de personnes nées en Autriche et de personnes nées à l'étranger qui, bien que satisfaisant aux critères de résidence nécessaires pour obtenir leur naturalisation, vivent en Autriche mais n'ont pas la nationalité autrichienne. L'obligation de renoncer à la nationalité antérieure pour obtenir la nationalité autrichienne semble constituer un facteur particulièrement important dans cette situation. Toutefois, la nécessité d'une approche plus souple à l'égard de la double nationalité ne semble pas devoir faire actuellement l'objet d'un débat public en Autriche.

⁵ CRI (2003) 8.

Recommandations :

10. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de lancer un débat public en vue de l'adoption d'une approche plus souple à l'égard de la double nationalité, en particulier dans le cas des personnes nées en Autriche.

Dispositions en matière de droit pénal

11. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes de poursuivre leurs efforts dans la lutte contre les organisations ou mouvements d'inspiration national-socialiste en assurant la mise en œuvre effective des dispositions de la loi d'interdiction. L'ECRI appelait en particulier à redoubler d'efforts pour contrer la diffusion de tous les matériels et supports racistes. Les autorités autrichiennes ont enregistré en 2003 une augmentation très nette du nombre d'infractions aux dispositions de la Loi d'interdiction et des inculpations à ce titre. Les principales formes de comportements illégaux observées sont : l'utilisation de slogans nazis et d'emblèmes typiquement nazis à des fins de propagande, la présentation sous un jour favorable des crimes nationaux-socialistes et l'utilisation et la diffusion de CD musicaux au contenu illégal. Selon les autorités autrichiennes, par rapport à ces délits, la diffusion de contenus illégaux au moyen de l'Internet joue un rôle mineur. La majorité des infractions de cette nature sont apparemment commises par des adolescents et des jeunes adultes appartenant à la mouvance skinhead.
12. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes de surveiller l'application de l'article 283 du code pénal⁶ et d'introduire les changements nécessaires pour que le système de justice pénale puisse réagir efficacement à tout acte d'incitation à la haine raciale. La situation ne semble guère avoir changé depuis le second rapport de l'ECRI : aucun changement n'a été introduit dans la législation et l'application de l'article 283 reste relativement rare. Comme il était déjà indiqué dans le second rapport de l'ECRI, cette situation ne s'explique pas seulement par le caractère subsidiaire de l'article 283 du code pénal, dans la mesure où un comportement illégal qui contrevient à l'article 283 est en fait réprimé au titre de la loi d'interdiction lorsqu'il est lié à des idées national-socialistes, mais aussi par le fait que l'article 283, paragraphe 1, n'est applicable que si l'acte d'incitation est de nature à troubler l'ordre public et s'il vise un groupe spécifique. Il a également été signalé à l'ECRI que les éléments constitutifs des infractions au titre de l'article 283 ne sont pas clairement définis, le résultat étant qu'ils sont interprétés de façon très étroite dans la jurisprudence. On peut aussi observer une approche restrictive dans la mise en œuvre des dispositions législatives contre le racisme et, en particulier, des dispositions visant les injures à caractère raciste⁷. L'ECRI a relevé par exemple à ce propos la décision

⁶ L'article 283, paragraphe 1, punit l'incitation à commettre un acte hostile envers une église ou une communauté religieuse existant dans le pays, ou contre un groupe qui se distingue par son appartenance à une église ou à une communauté religieuse, à une race, une nation, un groupe ethnique ou un Etat. L'article 283, paragraphe 2, interdit de susciter une agitation publique contre un tel groupe, ou de l'insulter ou de le dénigrer d'une manière qui viole la dignité humaine.

⁷ L'article 115 du code pénal réprime l'injure publique, le dommage ou la menace de dommage. En vertu de l'article 117, paragraphe 3, un délit couvert par l'article 115 est poursuivi par le Procureur avec le consentement de la victime, à condition qu'il ait été commis en raison de l'appartenance de la victime à une église ou à une communauté religieuse existant dans le pays, ou à un groupe qui se distingue par son

d'août 2003 du tribunal régional de Linz au sujet d'un agent de police qui avait proféré une insulte à caractère raciste envers une personne pendant un contrôle de circulation de routine ; dans cette décision, le tribunal a considéré que le policier n'était pas passible d'une sanction car il n'y avait pas eu atteinte à la dignité humaine du plaignant⁸.

13. Plus généralement, l'ECRI note que l'approche dominante en Autriche consiste encore à considérer les comportements racistes comme essentiellement liés à des organisations d'extrême-droite ou à des organisations s'inspirant de l'idéologie national-socialiste. Tout en se félicitant de la détermination à lutter contre les comportements racistes émanant de ces organisations, l'ECRI souligne que, en Autriche, ces comportements ne sont pas l'apanage exclusif de ces organisations et que la législation doit être conçue de façon à assurer la poursuite efficace de tous les types de comportement raciste. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités autrichiennes sur sa Recommandation de politique générale n° 7 qui recommande d'ériger en infractions pénales toute une série d'infractions parmi lesquelles : l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination raciales, les injures ou la diffamation publique à caractère raciste ; l'expression publique d'une idéologie raciste et la diffusion ou la distribution de matériaux à contenu raciste.

Recommandations :

14. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes d'examiner de près l'efficacité des dispositions actuelles de droit pénal relatives à la lutte contre le racisme et la xénophobie. A cet égard, elle encourage les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts dans la lutte contre les organisations d'extrême-droite ou s'inspirant de l'idéologie national-socialiste et contre leurs activités. En outre, l'ECRI recommande de compléter ou d'améliorer la législation visant à lutter contre d'autres formes de racisme et de xénophobie. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités autrichiennes sur sa Recommandation de politique générale n° 7.
15. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes d'améliorer le suivi de l'application de toutes les dispositions de droit pénal relatives à la lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle a recommandé en particulier que les statistiques officielles établissent une distinction entre les injures de caractère général et les injures de caractère raciste et qu'elles couvrent l'application par les tribunaux de l'article 33.5 du code pénal qui prévoit que les motifs racistes ou xénophobes constituent une circonstance aggravante de tout crime. L'ECRI note que, à l'heure actuelle, les seules statistiques disponibles portent sur l'application des dispositions de la Loi d'interdiction et de l'article 283 du code pénal. Les données relatives à l'application des dispositions contre les injures de caractère raciste et de l'article 33.5 du code pénal ne sont toujours pas collectées. Les autorités autrichiennes, cependant, ont indiqué avoir donné suite à la recommandation

appartenance à une race, une nation, un groupe ethnique ou un Etat, et qu'il constitue une violation de la dignité humaine.

⁸ Le tribunal de seconde instance a rejeté les recours déposés à la fois par la victime et par le procureur. La Cour suprême a par la suite déclaré cette décision illégale mais n'a pu casser le jugement pour des motifs techniques.

de l'ECRI en ordonnant à l'ensemble des procureurs de notifier explicitement dans leur rapport annuel toutes les infractions de caractère raciste et xénophobe, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 33.5 du code pénal. Un tableau plus complet des résultats de cette initiative devrait être disponible prochainement mais l'ECRI, à ce jour, n'a connaissance d'aucune notification par un procureur d'un cas d'application de ces dispositions.

16. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé l'adoption de mesures afin de sensibiliser tous ceux qui œuvrent dans le système de la justice pénale à la nécessité de lutter activement contre toute manifestation raciste ou xénophobe et notamment contre les actes d'incitation à la haine raciale. Les autorités autrichiennes ont souligné à ce propos que les instructions susmentionnées aux procureurs leur demandant de notifier tous les cas d'infractions de caractère raciste ou xénophobe étaient conçues également comme une mesure de sensibilisation. L'ECRI note qu'une formation aux dispositions relatives à la lutte contre le racisme et la xénophobie est assurée à la fois dans la formation initiale et dans la formation continue des juges et que le ministère de la Justice coopère à cette fin avec des organisations non-gouvernementales.

Recommandations :

17. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de recueillir des données statistiques sur l'application de toutes les dispositions de droit pénal relatives à la lutte contre le racisme et l'intolérance et, en particulier, de l'article 33.5 du code pénal. Ces données devraient inclure des informations sur les plaintes déposées, sur les décisions d'inculpation, ainsi que sur les cas de condamnation et sur les acquittements. En attendant, l'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de poursuivre activement le contrôle non-statistique de l'application de ces dispositions, au moyen du système de notification par les procureurs, et de prendre toute mesure nécessaire pour en améliorer l'application. L'ECRI encourage en outre les autorités autrichiennes à accroître les activités de formation de l'ensemble des acteurs œuvrant dans le système de justice pénale aux dispositions en vigueur contre le racisme et la xénophobie et de continuer à sensibiliser ces acteurs à la nécessité de lutter activement contre les manifestations de cette nature.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

18. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes d'améliorer l'application des dispositions énoncées à l'article IX.1, n° 3 du préambule au code de procédure administrative (EGVG)⁹, ainsi qu'à l'article 87 de la loi sur les licences d'exploitation¹⁰. Depuis le second rapport de l'ECRI, il apparaît que ces dispositions n'ont pratiquement jamais été utilisées. Les organisations non-gouvernementales leur reprochent en particulier le fait que l'article 87 manque de précision juridique au sujet du type de comportement

⁹ L'article IX (1) 3 de l'EGVG interdit d'exprimer publiquement et de manière injustifiée un préjugé à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique, de sa religion ou de son handicap ; elle interdit également d'empêcher une telle personne d'accéder à un lieu public ou de bénéficier de services qui sont à la disposition du public.

¹⁰ Aux termes de l'article 87 de la loi sur les licences d'exploitation, la discrimination fondée sur des considérations de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou de handicap constitue l'un des motifs de retrait d'une licence d'exploitation.

que le législateur souhaite interdire et que la formulation et l'application de l'article IX.1, n° 3 de l'EGVG sont trop restrictives. Elles signalent, par exemple qu'en novembre 2003, la Commission administrative indépendante de Haute-Autriche a annulé une ordonnance pénale du maire de Linz qui avait condamné les gérants d'un bar et le personnel chargé de contrôler les entrées à une amende pour discrimination à l'encontre de trois hommes noirs à qui ils avaient refusé l'accès au bar. La commission administrative a considéré, entre autres, qu'il n'y a pas eu de discrimination étant donné que l'entrée du bar n'a pas été refusée uniquement sur la base de la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. L'ECRI a appris que le parlement envisage de modifier l'article 87 de la loi sur les licences d'exploitation de façon à permettre le retrait de la licence d'exploitation en cas de récidive de l'infraction à l'article IX.1 n° 3 de l'EGVG.

19. L'ECRI considère que ces dispositions sont inadéquates pour combattre la discrimination raciale à laquelle seraient confrontées les personnes appartenant à des groupes minoritaires dans un certain nombre de domaines essentiels tels que l'emploi, le logement, l'éducation et l'accès aux lieux ouverts au public. Dans son second rapport, l'ECRI a déjà recommandé aux autorités autrichiennes l'adoption, en matière de droit civil et administratif, d'un ensemble de dispositions visant à combattre la discrimination raciale notamment dans les domaines susmentionnés. L'ECRI regrette de constater qu'à la date de rédaction de ce rapport, aucune législation de ce type n'est encore entrée en vigueur. Elle note cependant qu'un projet de texte de loi visant à transposer les Directives 2000/43/CE¹¹ et 2000/78/CE¹² du Conseil européen est en cours d'examen devant le parlement. L'ECRI se félicite de ce développement. Toutefois, les organisations non-gouvernementales ont indiqué à l'ECRI que, bien qu'une consultation de ces organisations ait été lancée par le gouvernement au sujet du projet de loi pendant l'été 2003, celles-ci ont été dans l'incapacité d'apporter la moindre contribution à l'élaboration du texte.
20. L'ECRI attire une fois encore l'attention des autorités autrichiennes sur sa Recommandation de politique générale n° 7, dans laquelle elle aborde un grand nombre des questions qui ont été soulevées par les organisations non-gouvernementales à propos du projet de loi en cours d'examen. Ces questions incluent notamment : la nécessité de prévoir que l'interdiction de la discrimination s'applique à toutes les autorités publiques ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles opèrent dans le secteur public ou dans le secteur privé ; la nécessité de répartir la charge de la preuve entre la victime alléguée et la partie défenderesse ; la nécessité de disposer que les organisations qui ont un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale peuvent tenter des actions devant les instances judiciaires et administratives compétentes ; et la nécessité de prévoir l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination raciale dans l'exercice de leurs fonctions. L'ECRI souligne également que, dans sa Recommandation de politique générale n° 7, elle recommande que la loi interdise explicitement la discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique et que l'intention annoncée de discriminer soit

¹¹ Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

¹² Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

explicitement considérée comme une forme de discrimination. L'ECRI considère que ces dispositions seraient utiles, entre autres, pour lutter contre la publication apparemment encore fréquente d'offres d'emploi ou de logement réservées aux Autrichiens ou excluant explicitement les personnes de certaines nationalités.

Recommandations :

21. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de préciser les dispositions administratives actuelles contre la discrimination et de renforcer les activités de formation à ces dispositions à l'intention de tous ceux qui travaillent dans le système juridique administratif.
22. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes d'adopter sans tarder une législation de droit civil et administratif pour lutter contre la discrimination dans tous les domaines importants de la vie publique. L'ECRI encourage les autorités autrichiennes à veiller à ce que, dans l'examen des différentes options, il soit tenu compte de la nécessité d'accorder le niveau de protection le plus élevé aux victimes de la discrimination raciale. A cet égard, l'ECRI recommande vivement aux autorités autrichiennes de prendre en compte sa Recommandation de politique générale n° 7, notamment en ce qui concerne les domaines susmentionnés. L'ECRI recommande également aux autorités autrichiennes d'assurer la pleine participation des organisations non-gouvernementales spécialisées dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à l'évaluation et, le cas échéant, à la révision de la législation, en permettant à ces organisations de contribuer de manière significative à ces processus.

Administration de la justice

23. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts afin d'identifier et de résoudre les problèmes de discrimination raciale à l'intérieur du système de justice pénale. L'ECRI observe que les non-ressortissants sont fortement sur-représentés au sein de la population carcérale en Autriche. Selon certaines informations, plus de 60% des personnes en détention préventive sont des non-ressortissants. L'ECRI observe également que l'écart entre la détention préventive et la condamnation finale est nettement plus élevé pour les non-ressortissants que pour les nationaux. Les autorités autrichiennes ont indiqué qu'il existe des raisons objectives à cette situation (les non-ressortissants, par exemple, sont considérés comme présentant un plus grand danger de fuite) ; toutefois, l'ECRI considère que la discrimination directe et indirecte joue aussi sans doute un rôle.
24. Dans son second rapport, l'ECRI a noté qu'il n'existe pas de dispositions particulières en faveur des victimes d'actes racistes ou de discrimination raciale. Les autorités autrichiennes ont informé l'ECRI que le nouveau code de procédure pénale améliorera la situation des victimes de délits violents, y compris les victimes de délits violents à caractère raciste. La mise en place d'un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale

devrait aussi permettre d'améliorer la situation des victimes présumées d'actes de discrimination raciale en ce qui concerne l'accès à l'aide judiciaire gratuite¹³.

Recommandations :

25. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes d'étudier l'incidence des cas de discrimination raciale directe ou indirecte dans le système de justice pénale, tout particulièrement en ce qui concerne la détention préventive et les peines d'emprisonnement. Elle insiste dans ce contexte sur sa recommandation relative au besoin de données ventilées par catégories telles que la religion, la langue, la nationalité et l'origine ethnique ou nationale, dans le but d'avoir une meilleure évaluation de la situation et pour prendre des mesures correctives appropriées¹⁴.

Organes spécialisés et autres institutions

26. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes de mettre en place un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI note qu'une partie du projet de législation contre la discrimination en cours d'examen devant le parlement porte sur cette question. Les autorités autrichiennes ont informé l'ECRI que le projet prévoit actuellement la création d'une Commission pour l'égalité de traitement et d'un Office pour l'égalité de traitement. Créée au sein du ministère fédéral de la Santé et des Questions féminines, la Commission pour l'égalité de traitement sera chargée notamment de produire une opinion d'expert et un jugement déclaratoire à propos de cas particuliers de discrimination. L'Office pour l'égalité de traitement, qui sera également mis en place au sein du ministère fédéral de la Santé et des Questions féminines, sera chargé, entre autres, de conseiller et de soutenir les victimes présumées d'actes de discrimination.
27. Dans ses Recommandations de politique générale, l'ECRI a fourni des lignes directrices détaillées sur le statut, le rôle et les fonctions qui, selon elle, doivent être attribués aux organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI souligne en particulier les recommandations formulées dans sa Recommandation de politique générale n° 2¹⁵ concernant la nécessité de garantir l'indépendance et la responsabilité de ce type d'organe. Elle souligne également que, dans sa Recommandation de politique générale n° 7, l'ECRI recommande d'inclure parmi les compétences conférées à un tel organe national spécialisé : l'assistance aux victimes ; le pouvoir de mener des enquêtes ; le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires ; le suivi de la législation et les conseils aux pouvoirs législatif et exécutif ; la sensibilisation de la société aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale et la promotion de politiques et pratiques visant à assurer l'égalité de traitement.

¹³ Voir ci-dessous « Organes spécialisés et autres institutions ».

¹⁴ Voir ci-dessous « Suivi de la situation ».

¹⁵ CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

28. Comme il était déjà indiqué dans le second rapport de l'ECRI, le Bureau autrichien de l'Avocat du peuple est chargé d'examiner toutes les plaintes qui allèguent un manquement de la part de l'administration publique. L'ECRI se félicite du fait que, depuis 2001, le rapport parlementaire de l'Avocat du peuple inclut une section sur les droits de l'homme. L'ECRI note que les plaintes dont est saisi le Bureau de l'Avocat émanent parfois d'étrangers. Toutefois, les plaintes pour discrimination sur la base des motifs entrant dans le mandat de l'ECRI ont été extrêmement peu nombreuses.

Recommandations :

29. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de mettre en place un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI recommande vivement aux autorités autrichiennes de prendre en compte ses Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7, notamment en ce qui concerne l'indépendance et la responsabilité d'un tel organe et les fonctions qui doivent lui être attribuées.

Education et sensibilisation

30. Les autorités autrichiennes font état d'un très grand nombre d'initiatives dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme telles que l'élaboration de manuels, l'organisation d'activités de formation pour enseignants et, depuis 1997, la création d'un centre de services pour l'éducation aux droits de l'homme en collaboration avec l'Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme. L'ECRI se félicite de ces initiatives. Elle note que l'éducation aux droits de l'homme fait partie du cours d'éducation civique des élèves à partir de la 9^{ème} section.

Recommandations :

31. L'ECRI encourage les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme. Elle recommande également aux autorités autrichiennes de veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme soit introduite comme matière obligatoire à tous les niveaux de la scolarité dans toutes les écoles d'Autriche.

Accueil et statut des non-ressortissants

32. Comme il était déjà mentionné dans le second rapport de l'ECRI, les autorités autrichiennes ont indiqué que leurs politiques actuelles en matière d'immigration visent à promouvoir l'intégration de la population étrangère déjà installée en Autriche plutôt qu'à favoriser la venue de nouveaux immigrants. L'ECRI note que le contrôle de l'immigration repose sur l'instauration d'un quota annuel, qui couvre l'immigration de main d'œuvre et l'immigration par le regroupement familial. Depuis la Loi sur les étrangers de 2002, le sous-quota annuel de nouveaux travailleurs immigrés porte exclusivement sur le personnel hautement qualifié (ou « travailleurs clés ») et sur les travailleurs saisonniers¹⁶. L'ECRI note que le sous-quota correspondant à l'immigration par regroupement

¹⁶ Voir ci-dessous « Emploi ».

familial couvre la presque totalité du quota annuel d'immigration. Toutefois, elle note aussi que de nombreuses voix se sont élevées en Autriche en faveur de l'abolition du sous-quota pour le regroupement familial, notamment pour cause d'incompatibilité avec le droit à la vie privée et familiale.

33. Dans son second rapport, l'ECRI a noté la relative précarité du statut de nombreux immigrés et la longueur des délais d'accès au marché de l'emploi des personnes immigrées venues en Autriche dans le cadre du regroupement familial. L'ECRI note qu'en 2002, a été introduit à l'intention des immigrés qui résident de façon légale et permanente en Autriche depuis au moins cinq ans un permis de résidence de longue durée (« certificat de résidence ») leur accordant un droit illimité de résidence et un accès sans restriction au marché de l'emploi. En ce qui concerne la possibilité pour les membres des familles d'immigrés d'accéder au marché de l'emploi, les autorités autrichiennes ont indiqué que si les résultats de l'analyse obligatoire des besoins du marché du travail sont positifs, ces personnes peuvent aussitôt recevoir un permis de travail et qu'en pratique, un permis de travail est normalement délivré après une année de résidence. L'ECRI note que la Loi sur l'emploi des étrangers prévoit que, pour qu'un permis de travail puisse être accordé à un non-ressortissant, il est nécessaire qu'aucun ressortissant autrichien, aucun ressortissant d'un autre pays de l'UE et aucun « travailleur intégré » (c'est-à-dire un travailleur étranger travaillant déjà depuis un certain temps en Autriche) disposant de qualifications équivalentes ne soit disponible pour occuper l'emploi concerné. L'ECRI a été informée que cet ordre strict de préférences affecte de manière très négative la possibilité pour un non-ressortissant de ne pas tomber dans l'une des catégories susmentionnées en ce qui concerne l'accès à un emploi.
34. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes d'étudier la question de participation des non-ressortissants de l'UE aux élections locales. L'ECRI se félicite que la Réglementation sur les élections municipale à Vienne, adoptée en 2002, ait étendu aux non-ressortissants de l'UE disposant de cinq années de résidence le droit à l'éligibilité et le droit de vote aux élections municipales, droits déjà reconnus aux ressortissants de l'UE depuis 1996. L'ECRI note, cependant, qu'une requête a été déposée devant la Cour constitutionnelle afin de vérifier le caractère constitutionnel de la nouvelle réglementation.
35. Plus généralement, l'ECRI note que l'intégration sociale et politique de tous les secteurs de la société autrichienne est encore, dans l'ensemble, affectée de manière négative par une différence très nette de traitement, en droit et en pratique, entre, d'une part, les nationaux et les autres citoyens de l'UE et, d'autre part, les non-ressortissants de l'UE. Les restrictions juridiques s'appliquant aux non-ressortissants de l'UE dans le domaine de l'emploi et du logement, ainsi que de certains droits sociaux, civils et politiques, demeurent pour l'ECRI des obstacles importants au développement d'une société intégrée en Autriche.

Recommandations :

36. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes d'assurer le plein respect du droit à la vie privée et familiale des non-ressortissants et de veiller à ce que la définition des quotas d'immigration n'affecte pas la jouissance de ce droit.
37. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes d'envisager d'améliorer encore l'accès au marché de l'emploi des personnes venues en Autriche dans le cadre du regroupement familial, ainsi que celui des non-ressortissants autres que les citoyens de l'UE et les « travailleurs intégrés ».
38. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités autrichiennes d'accorder aux non-ressortissants de l'UE le droit à l'éligibilité et le droit de vote aux élections locales sur tout le territoire de l'Autriche.
39. L'ECRI note l'introduction en juillet 2002 d'un « contrat d'intégration », sous la forme d'un amendement à la Loi sur les étrangers. Le « contrat d'intégration » prévoit l'organisation de cours d'allemand et de cours d'éducation civique à l'intention de tous les non-ressortissants arrivés en Autriche après le 1^{er} janvier 1998. Les citoyens de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE), les « travailleurs clés » et les immigrés disposant déjà d'une connaissance adéquate de l'allemand peuvent être exemptés de ces cours. L'existence ou non de motifs d'exemption est établie dans chaque cas par le bureau chargé de la délivrance des permis de résidence. L'Etat couvre la moitié des frais d'inscription des personnes qui achèvent avec succès cette formation dans un délai de dix-huit mois. Les personnes ayant besoin d'un délai plus long pour achever la formation doivent prendre elles-mêmes en charge une proportion croissante du coût total. La non-assistance aux cours peut être sanctionnée par une amende, le refus de prolonger le permis de résidence et, finalement, l'expulsion. Les autorités autrichiennes ont indiqué que le « contrat d'intégration » vise à renforcer les chances pour les nouveaux arrivants de s'intégrer au marché de l'emploi et à d'autres domaines de la vie sociale. L'ECRI note, cependant, que l'introduction du « contrat d'intégration » a été très vivement critiquée par les organisations non-gouvernementales qui travaillent avec les non-ressortissants et s'occupent des problèmes d'intégration. Ces organisations confirment l'existence d'une forte demande d'apprentissage de la langue allemande parmi les communautés immigrées. Toutefois, elles soulignent que, pour être efficace, une telle formation doit être de bonne qualité, volontaire, adaptée à la situation particulière de chaque individu et gratuite ou bon marché, autant d'aspects qui, affirment-elles, sont absents des cours fournis au titre du « contrat d'intégration ». Plus généralement, l'ECRI a été informée que seul un très petit nombre de personnes ont en fait besoin des cours fournis dans le cadre du « contrat d'intégration »¹⁷.

¹⁷ Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2003, 75 170 personnes ont été exemptées de ces cours pour des raisons juridiques ou bien parce qu'elles possédaient une connaissance suffisante de l'allemand. 9 114 personnes ont subi une épreuve d'allemand : parmi elles, 951 ont passé l'épreuve à la fin de l'année (833 avaient suivi un cours dans le cadre du « contrat d'intégration » et 118 s'étaient préparées par d'autres moyens) ; les 8 163 autres doivent encore passer cette épreuve ou se soumettre aux sanctions prévues par la loi.

Recommandations :

40. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de fournir aux non-ressortissants ne possédant pas une maîtrise suffisante de la langue allemande des cours d'allemand répondant à leurs besoins. L'ECRI souligne que ces cours de formation doivent être de bonne qualité, adaptés autant que possible aux compétences et aux besoins de chaque individu et peu coûteux. L'ECRI considère que le fait d'imposer des amendes n'est pas un moyen approprié pour convaincre les non-ressortissants de suivre les cours d'intégration et que des mesures d'incitation positives devraient être considérées comme des moyens suffisants de persuasion. A ce sujet, l'ECRI considère que le financement public d'organismes ayant une expérience longue et positive dans l'enseignement de la langue allemande aux étrangers, serait une mesure plus efficace que l'actuel « contrat d'intégration ».
41. L'ECRI note qu'un certain nombre d'initiatives réussies ont été prises par le Fonds pour l'intégration de Vienne, notamment en matière de naturalisation, d'information et de conseils à l'intention des nouveaux arrivants étrangers, et de cours de langue. L'ECRI accueille aussi favorablement l'intention déclarée de l'administration de Vienne de travailler à une meilleure représentation des groupes minoritaires dans l'administration municipale. L'ECRI croit comprendre que le Fonds, qui existait jusqu'ici en dehors de l'administration municipale, sera bientôt intégré en son sein et transformé en un service de la diversité.

Recommandations :

42. L'ECRI encourage vivement la création au sein des administrations municipales en Autriche de services fortement axés sur les activités en faveur de l'intégration et la promotion de la diversité. Elle recommande, à cet égard, de s'appuyer au mieux sur les bonnes pratiques existant dans ces domaines.

Accès aux services publics

- ***Accès aux services sociaux, tels que les soins de santé, la protection sociale, le logement, et l'accès aux lieux ouverts au public***
43. De nouveaux cas de discrimination raciale sur le marché du logement privé ont été rapportés depuis le second rapport de l'ECRI. Les organisations non-gouvernementales actives dans le domaine du racisme et de la discrimination raciale indiquent qu'un nombre très important des plaintes qu'elles reçoivent portent sur le secteur du logement. L'ECRI note que le logement est l'un des secteurs couverts par le projet actuel de législation contre la discrimination. L'ECRI note également qu'en Autriche, le logement social n'est accessible aux non-ressortissants de l'UE que dans certaines petites villes et que, dans la majorité des villes autrichiennes, les non-ressortissants de l'UE n'ont pas accès, ou un accès seulement limité, aux contrats de location dans le secteur public.

Recommandations :

44. L'ECRI recommande la réalisation d'études sur les pratiques et obstacles discriminatoires ou les mécanismes d'exclusion qui, dans le secteur du logement public et privé, affectent les possibilités d'accès au logement des groupes minoritaires, afin de guider les politiques ciblées. Elle recommande d'améliorer l'accès des non-ressortissants de l'UE au logement social.

- Accès à l'éducation

45. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre de l'éducation interculturelle, en tant que principe éducatif devant s'appliquer de manière transversale à tous les aspects de l'éducation, qui incluent les compétences linguistiques dans les langues maternelles autres que l'allemand et en allemand comme seconde langue. Les autorités autrichiennes font état de toute une gamme d'activités en ce domaine, centrées notamment sur la formation des chefs d'établissement et des enseignants et sur l'information des parents d'enfants immigrés. Toutefois, l'ECRI a été informée que les institutions de formation des enseignants n'assurent pas toutes une formation à l'éducation interculturelle et que le nombre d'enseignants qui, en pratique, offrent un enseignement en allemand comme seconde langue ou dans une langue maternelle autre que l'allemand diminue. Les fonds disponibles pour cet enseignement semblent être très limités et ceci peut, dans certains cas, remettre en cause la poursuite de projets qui ont fait la preuve de leur réussite. A cet égard, l'ECRI a déjà recommandé dans son second rapport d'étendre les initiatives comme l'enseignement bilingue, dans lequel le programme scolaire est enseigné en partie en allemand et en partie dans d'autres langues.
46. L'ECRI note qu'en 2002-2003, 9,4% des élèves des écoles autrichiennes étaient des non-ressortissants. Les enfants de non-ressortissants sont en général bien représentés dans les écoles primaires (12%) et dans les établissements d'enseignement secondaire général du premier cycle (11,4%) et sous-représentés dans les établissements d'enseignement secondaire général et professionnel du second cycle (5,7%), bien que leur représentation dans ce dernier type d'établissement semble augmenter. Toutefois, l'ECRI exprime son inquiétude à propos de la représentation toujours extrêmement élevée (19,2% en 2002-2003) des enfants non-ressortissants dans les écoles pour élèves présentant des besoins spéciaux (*Sonderschulen*) liés à un handicap mental ou physique et qui ne permettent pas d'accéder à un niveau d'instruction supérieur. Plus généralement, l'ECRI note que certaines études semblent indiquer que, même en tenant compte des désavantages liés au fait d'avoir pour langue maternelle une langue autre que l'allemand et d'appartenir à des familles d'un niveau socio-économique modeste, l'écart en matière d'éducation entre les enfants autrichiens et les enfants non ressortissants reste disproportionné.

Recommandations :

47. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes d'accroître leurs efforts pour la mise en œuvre du principe de l'éducation interculturelle. En particulier, elle souligne la nécessité d'assurer une formation approfondie de tous les enseignants en ce domaine, de veiller à maintenir un nombre adéquat d'enseignants capables d'offrir un enseignement en allemand comme seconde langue, ou bien dans une langue maternelle autre que l'allemand, et d'assurer le financement durable des initiatives visant à mettre en pratique le principe de l'éducation interculturelle.
48. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes d'examiner la situation de désavantage dans laquelle se trouvent les enfants non autrichiens en matière d'éducation et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. L'ECRI exhorte en particulier les autorités autrichiennes à s'attaquer en priorité au problème de la représentation disproportionnée des enfants non ressortissants dans les écoles pour élèves présentant des besoins spéciaux.

Emploi

49. De nouveaux cas de discrimination raciale dans l'emploi ont été rapportés depuis le second rapport de l'ECRI. Les organisations non-gouvernementales actives dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale indiquent que 20% des plaintes qu'elles reçoivent portent sur l'emploi. L'ECRI note que l'emploi est l'un des secteurs couverts par le projet actuel de législation contre la discrimination.
50. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé l'adoption de mesures visant à réduire les disparités de traitement entre nationaux et non-ressortissants sur le marché du travail et, en particulier, de dispositions spéciales pour la formation des étrangers. Les autorités autrichiennes ont souligné que le certificat de résidence introduit en 2002¹⁸ constitue un pas dans la direction souhaitée par l'ECRI. Comme indiqué plus haut¹⁹, le sous-quota annuel de nouveaux travailleurs immigrés est limité aux « travailleurs clés » et aux travailleurs saisonniers. L'ECRI note que le travail saisonnier a été étendu à des catégories d'emploi autres que ceux du secteur de l'agriculture et du tourisme, en particulier à des emplois dans certaines entreprises industrielles qui travaillent sans interruption. On a pu observer que ceci permet d'employer les travailleurs peu qualifiés dont a besoin l'industrie autrichienne comme salariés de courte durée, ce qui entraîne une érosion de leurs droits sociaux, situation qui ne peut qu'affecter de manière négative les disparités entre nationaux et non-ressortissants dans le domaine de l'emploi. Plus généralement, l'ECRI note que les questions relatives à la situation des non-ressortissants et des personnes d'origine immigrée sur le marché du travail sont pratiquement absentes des plans nationaux d'action en faveur de l'emploi.

¹⁸ Voir ci-dessus, « Accueil et statut des non-ressortissants ».

¹⁹ Voir ci-dessus, « Accueil et statut des non-ressortissants ».

51. L'ECRI note que les initiatives en direction du marché de l'emploi dans les domaines couverts par le mandat de l'ECRI sont financées par le Fonds social européen et par le ministère fédéral de l'Economie et du Travail dans le cadre du Programme EQUAL de l'UE. Ces initiatives, qui impliquent la participation d'organisations non-gouvernementales, et notamment d'institutions de recherche, de la Chambre du travail et du commerce et des syndicats visent, entre autres, à s'attaquer aux attitudes racistes et aux préjugés de différents acteurs dans le secteur de l'emploi, à former certains personnels à jouer le rôle de médiateur interculturel, à reconnaître les compétences des immigrés de façon à faciliter leur accès au marché de l'emploi, à introduire des codes de conduite contre la discrimination et des mesures en faveur de l'égalité des chances et à promouvoir la gestion de la diversité au sein des entreprises.
52. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé d'abroger l'article 8.2 de la Loi sur l'emploi des étrangers qui prévoit que l'employeur est tenu, lorsqu'il procède à une réduction des effectifs, de se séparer en premier lieu des travailleurs étrangers. L'ECRI note cependant que, à la date de rédaction de ce rapport, cette disposition est toujours en vigueur.
53. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes d'accorder aux travailleurs non ressortissants le droit à l'éligibilité aux comités d'entreprise et à la Chambre du travail. L'ECRI note la décision d'avril 2002 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies selon laquelle l'exclusion des non-ressortissants de l'éligibilité aux comités d'entreprise est incompatible avec le principe de non-discrimination énoncé à l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques. L'ECRI note également la décision de mai 2003 de la Cour européenne de justice déclarant que les ressortissants turcs ne peuvent être exclus du droit à l'éligibilité à la Chambre du travail. A la date de rédaction de ce rapport, la législation en vigueur exclut toujours les non-ressortissants du droit à l'éligibilité aux comités d'entreprise et à la Chambre du travail, bien que l'ECRI note que des personnes travaillant en Autriche et originaires d'autres pays de l'Espace économique européen ou de pays ayant un accord d'association avec l'Union européenne, aient été déclarées éligibles lors des dernières élections à la Chambre du travail.

Recommandations :

54. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de prendre de nouvelles mesures pour réduire la disparité entre les nationaux et les non-ressortissants sur le marché de l'emploi. Elle recommande de mieux prendre en compte dans les plans d'action nationaux pour l'emploi les questions relatives à la situation des non-ressortissants et des personnes d'origine immigrée sur le marché du travail. Elle encourage les autorités autrichiennes à soutenir les initiatives dans ce domaine, en coopération avec les organisations non-gouvernementales, en particulier les institutions de recherche, et les partenaires sociaux.
55. L'ECRI réitère son appel à l'abrogation de l'article 8.2 de la Loi sur l'emploi des étrangers.
56. L'ECRI réitère son appel aux autorités autrichiennes d'accorder à tous les travailleurs étrangers, indépendamment de leur nationalité, le droit à être élu pour siéger aux comités d'entreprise et à la Chambre du travail.

Groupes vulnérables

- **Noirs africains**

57. Il semble que les Noirs africains vivant en Autriche, et particulièrement à Vienne, sont particulièrement vulnérables au racisme et à la discrimination raciale. Comme il a été souligné dans d'autres parties de ce rapport²⁰. L'ECRI considère que cette situation est étroitement liée à l'attitude hostile répandue dans l'opinion publique, les discours politiques et des médias, mais aussi au comportement des agents publics, notamment de la police. Selon de nombreuses informations, les Noirs africains sont stigmatisés comme étant impliqués dans le trafic de drogue ou d'autres activités illégales et cette stigmatisation a eu un effet extrêmement négatif dans la vie quotidienne des noirs, et notamment des Noirs africains, vivant en Autriche.

- **Musulmans**

58. Les organisations non-gouvernementales indiquent que, depuis l'augmentation brutale de l'islamophobie en Autriche à la suite des événements du 11 septembre 2001, ce phénomène a diminué, bien que dans des proportions limitées. Les musulmans sont particulièrement exposés au risque de harcèlement et de discrimination lorsqu'ils portent des signes visibles de leur appartenance religieuse. A cet égard, l'ECRI a été informée que, depuis son second rapport, l'attitude générale au sujet des femmes musulmanes portant le foulard s'est aggravée. Des cas d'injures et de harcèlement de femmes musulmanes dans la rue ont été rapportés, ainsi que des cas de harcèlement et de discrimination dans l'emploi. Il semble également que, dans certains cas, des enseignants aient contraint par la force des élèves à retirer leur foulard.

- **Roms**

59. Les Roms d'Autriche comprennent les Roms autochtones (formellement reconnus comme une minorité nationale depuis 1993), les personnes venues en Autriche comme travailleurs immigrés et leurs descendants et les réfugiés et demandeurs d'asile. Comme indiqué dans le second rapport de l'ECRI, la reconnaissance officielle d'un groupe en tant que minorité nationale comporte l'octroi de droits spéciaux, tels qu'une aide financière de l'Etat pour des projets culturels, la possibilité de recevoir un enseignement dans la langue maternelle et d'autres droits d'ordre linguistique. Dans son second rapport, l'ECRI a suggéré aux autorités autrichiennes de réfléchir à la possibilité d'inclure les Roms non-autochtones parmi les catégories de personnes constituant la minorité nationale rom. Toutefois, les autorités autrichiennes ont souligné que les Roms non-autochtones peuvent aussi bénéficier en pratique des projets financés par les autorités à l'intention de la minorité nationale rom.

60. L'ECRI note cependant que de nombreux Roms se trouvent toujours dans une situation socio-économique défavorisée par rapport au reste de la population, situation qui est due, au moins en partie, au racisme et à la discrimination raciale. La situation défavorisée des Roms, pour la plupart non-autochtones, à tous les niveaux du système éducatif est un facteur déterminant de leur

²⁰ Voir « Conduite des représentants de la loi », « Médias », « Exploitation du racisme et de la xénophobie en politique » et « Politiques et pratiques à l'égard des demandeurs d'asile ».

exclusion de la plupart des autres domaines de la vie publique. L'ECRI note que des initiatives visant à améliorer l'accès des jeunes Roms à l'éducation sont en place au niveau local, bien que le financement alloué à ces initiatives soit, selon divers témoignages, extrêmement limité. Des informations indiquent également que les Roms se heurtent à des obstacles graves lorsqu'ils cherchent à obtenir la nationalité autrichienne et sont confrontés aux préjugés et à la discrimination dans leurs relations avec les représentants des forces de l'ordre.

Recommandations :

61. L'ECRI réitère dans ce contexte les recommandations formulées dans d'autres parties de ce rapport car elle considère que leur mise en œuvre permettrait de contrer les manifestations de racisme et de discrimination raciale visant l'ensemble des groupes mentionnés dans cette section, qui sont particulièrement vulnérables de ce point de vue.
62. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de prendre des mesures pour lutter et prévenir efficacement le racisme et la discrimination raciale vis-à-vis des Noirs africains vivant en Autriche. L'ECRI insiste particulièrement dans ce contexte sur la nécessité de se pencher sur le comportement des représentants des forces de l'ordre et d'éviter la stigmatisation de communautés entières ainsi que les généralisations dans le débat public.
63. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de prendre des mesures pour combattre et prévenir de manière efficace le racisme et la discrimination à l'encontre des musulmans en Autriche. Elle attire à cet égard l'attention des autorités autrichiennes sur sa Recommandation de politique générale n° 5, qui propose tout un ensemble de mesures législatives et politiques que les gouvernements peuvent prendre à cette fin²¹.
64. L'ECRI recommande de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la situation des Roms en Autriche et combattre et prévenir le racisme et la discrimination raciale à l'encontre de cette partie de la population autrichienne. L'ECRI attire l'attention des autorités autrichiennes sur sa Recommandation de politique générale n° 3, qui propose une série de mesures législatives et politiques que les gouvernements peuvent prendre à cette fin²².

- Autres minorités nationales

65. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que des conseils consultatifs ont été établis à la chancellerie fédérale pour chaque minorité ethnique reconnue et a recommandé que les autorités autrichiennes soutiennent le travail de ces conseils. Ceux-ci servent notamment de forums, par l'intermédiaire desquels les représentants des minorités nationales peuvent conseiller le gouvernement sur les questions les concernant. L'ECRI est particulièrement préoccupée par le climat d'hostilité, qui serait selon certaines sources entretenu à l'encontre de la

²¹ CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans.

²² CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes.

minorité slovène en Carinthie. Le gouverneur de Carinthie semble avoir joué un rôle particulièrement actif à cet égard, en raison notamment de son refus déclaré d'appliquer les arrêts de la Cour constitutionnelle qui reconnaissent certains droits aux membres de cette minorité. L'ECRI est aussi préoccupée par le fait qu'un climat aussi hostile, tel que décrit par certaines sources, puisse favoriser l'adoption de pratiques discriminatoires. L'ECRI a été informée, par exemple, du fait que le climat hostile dirigé à l'encontre de la minorité Slovène de Carinthie aurait eu un impact négatif sur l'accès de ce groupe de personnes aux médias en langue slovène, même si la situation se serait améliorée selon certaines sources.

Recommandations :

66. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de coopérer étroitement avec les représentants des minorités nationales siégeant au sein des conseils consultatifs et de prendre en compte leurs préoccupations. Elle recommande vivement aux autorités autrichiennes à tous les niveaux de s'abstenir de tout propos raciste ou de caractère stigmatisant dirigé contre les minorités nationales.

- Victimes de la traite d'êtres humains

67. L'Autriche est un pays de transit et de destination pour la traite d'êtres humains. Bien que la grande majorité des cas recensés concernent la traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle, on rapporte aussi des cas de traite de femmes à des fins d'exploitation par le travail et de traite d'enfants à des fins de mendicité. Les dispositions juridiques actuellement en vigueur interdisent uniquement la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (article 217 du code pénal). Toutefois, l'ECRI croit comprendre qu'un amendement récent au code pénal qui entrera bientôt en vigueur étend la protection aux victimes d'autres formes de traite d'êtres humains. En 2002, 27 personnes ont été condamnées au titre de l'article 217 du code pénal. Une seule organisation de soutien aux victimes de la traite est officiellement reconnue en Autriche ; cette organisation, qui est financée par le gouvernement, apporte une aide, des conseils et un logement provisoire aux victimes. En 2003, 80% des personnes ayant reçu une aide de cette organisation provenaient de pays d'Europe de l'Est ; les autres étaient principalement originaires d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. La loi sur les étrangers prévoit l'attribution d'un permis de résidence pour raisons humanitaires aux victimes de la traite. Toutefois, selon certaines informations, de tels permis sont accordés en pratique uniquement aux victimes qui sont prêtes à témoigner contre les trafiquants.

Recommandations :

68. L'ECRI encourage les autorités autrichiennes dans leurs efforts pour combattre la traite d'êtres humains. Elle recommande aux autorités autrichiennes d'étudier les moyens de renforcer l'aide actuellement fournie aux victimes de la traite, notamment en veillant à ce qu'un permis de résidence leur soit accordé pour raisons humanitaires, indépendamment de leur volonté de témoigner ou non contre les trafiquants.

Antisémitisme

69. Depuis le second rapport de l'ECRI, les manifestations d'antisémitisme n'ont pas diminué en Autriche, comme le montrent les statistiques officielles²³, ainsi que la surveillance effectuée par des organisations non-gouvernementales. Ces dernières, par exemple, ont rapporté une augmentation des agressions physiques antisémites en 2003. Comme indiqué dans le second rapport de l'ECRI, l'application de La loi d'interdiction a permis aux autorités de faire barrage aux formes d'antisémitisme les plus virulentes en Autriche. A cet égard, l'ECRI note que, selon certaines informations, les publications révisionnistes et niant l'existence de l'Holocauste se sont développées sur l'Internet depuis le second rapport de l'ECRI et que le mouvement skinhead gagne du terrain. Les représentants des communautés juives en Autriche, cependant, indiquent que les manifestations actuelles d'antisémitisme en Autriche ne se limitent pas à celles qui sont liées à l'idéologie national-socialiste, que la Loi d'interdiction vise à réprimer. Ils soulignent en particulier que les manifestations d'antisémitisme sont de plus en plus fréquemment le fait de membres de groupes intégristes musulmans et de représentants de l'extrême-gauche extraparlamentaire opposée au capitalisme, aux politiques menées par les Etats-Unis d'Amérique et à la mondialisation. Ces groupes travailleraient de plus en plus fréquemment en commun avec des groupes extrémistes antisémites d'extrême-droite, en particulier au moyen de l'Internet. L'antisémitisme se manifeste aussi souvent en connection avec des critiques à l'encontre des politiques de l'Etat d'Israël. L'ECRI a également été informée du fait que les déclarations publiques à connotations antisémites de faiseurs d'opinion ou dans les médias n'ont pas cessé. Plus généralement, les représentants de la communauté juive ont constaté au cours des dernières années une détérioration de la situation du point de vue de l'antisémitisme en Autriche, en relation avec certains événements mondiaux et, en particulier, les événements au Moyen-Orient et en Irak.

Recommandations :

70. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour faire face à toutes les manifestations d'antisémitisme en Autriche, y compris celles qui ne sont pas directement liées à l'idéologie nationale-socialiste. A cet égard, l'ECRI souligne le rôle que doivent jouer les divers faiseurs d'opinion dans la société, qu'il s'agisse d'hommes politiques, d'organisations religieuses, des médias ou d'autres acteurs de la société civile, en s'opposant de manière systématique à toute manifestation d'antisémitisme et en prenant des mesures pour assurer que leurs institutions adoptent une position claire et dénuée d'ambiguïté contre ce phénomène.

Médias

71. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que certains journaux de grande diffusion ont pris l'habitude d'adopter, pour rendre compte des questions touchant à l'immigration et l'asile, une approche qui contribue à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet à l'égard des membres des groupes

²³ Le ministère fédéral de l'Intérieur publie des données relatives à l'antisémitisme sous la rubrique « Extrémisme de droite » dans ses rapports annuels sur la défense de la constitution.

minoritaires. Bien que la situation semble s'être légèrement améliorée depuis le second rapport, l'ECRI a relevé de nouveaux cas de traitement sensationnaliste par la presse des questions touchant à l'immigration et à l'asile. L'ECRI est aussi préoccupée par le fait que la presse contribue à une certaine « ethnicisation » de la délinquance, notamment en ce qui concerne les Africains et le trafic de drogue ou les Européens de l'Est et certaines formes de criminalité organisée. L'ECRI exprime également sa préoccupation au sujet d'informations selon lesquelles certains journaux continuent à publier des offres d'emploi ou de logement réservées aux seuls Autrichiens ou excluant explicitement les personnes de certaines nationalités. L'ECRI note que l'organe d'autorégulation de la presse, le Conseil de la presse, pourrait jouer un rôle utile pour améliorer cette situation. Toutefois, bien qu'ayant encore une existence formelle, le Conseil de la presse ne fonctionne pas actuellement.

72. L'ECRI constate que le financement public direct de programmes radiophoniques destinés aux minorités nationales a été arrêté en 2000. Depuis janvier 2002 cependant, l'Office de Radiodiffusion Autrichien (ORF) est tenu de diffuser une proportion raisonnable de programmes dans les langues des minorités nationales.

Recommandations :

73. L'ECRI encourage les autorités autrichiennes à faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance, la nécessité d'éviter que la présentation des informations ne contribue au développement d'un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres des groupes minoritaires et de jouer un rôle proactif pour empêcher le développement d'un tel climat. A ces fins, l'ECRI considère utile l'adoption et la mise en œuvre de codes de déontologie. Il est également important de veiller à ce que les professionnels des médias reçoivent une formation spéciale sur le rôle de l'information dans une société diversifiée. Enfin, l'ECRI souligne qu'une meilleure représentation des personnes d'origine immigrée dans les professions des médias pourrait avoir un effet positif sur l'image des personnes d'origine immigrée dans la presse.
74. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de garantir une offre adéquate concernant les médias électroniques dans la langue des minorités nationales. Elle encourage également les autorités autrichiennes à s'assurer que le service public pourvoit aux besoins de tous les groupes minoritaires qui composent la société autrichienne, y compris celles qui ne sont pas des minorités nationales

Suivi de la situation

75. Dans son second rapport, l'ECRI a suggéré que la collecte de données, ventilées par origine ethnique, pourrait permettre aux autorités autrichiennes de mieux évaluer la situation des divers groupes minoritaires installés en Autriche, dans un certain nombre de domaines tels que l'emploi, le logement ou l'éducation. L'ECRI soulignait que cette opération devrait se dérouler dans le respect de la législation, de la réglementation et des recommandations européennes relatives à la protection des données et à la protection de la vie privée, et aussi dans le respect du principe de la liberté de déclaration.

76. L'ECRI note que, dans le recensement, des données sont collectées sur la nationalité, le lieu de naissance, la langue et la religion des personnes qui résident en Autriche. Toutefois, aucune donnée sur l'origine nationale et ethnique n'est collectée et l'ECRI a observé une attitude très prudente à l'égard de la collecte de telles données en Autriche. L'ECRI note, cependant, que la législation autrichienne ne comporte pas d'interdiction explicite de recueillir des données ventilées par origine nationale et ethnique, bien que, pour des raisons compréhensibles, la collecte de telles données soit soumise à certaines garanties. L'ECRI considère que l'absence de telles données limite considérablement la sensibilisation à la nécessité de prendre des mesures positives pour améliorer la situation de certains groupes désavantagés.

Recommandations :

77. L'ECRI recommande vivement aux autorités autrichiennes d'améliorer leurs systèmes de suivi en collectant des informations pertinentes, ventilées sur la base de catégories telles que la religion, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique, et de veiller à ce que cette collecte respecte dans tous les cas les principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire des personnes comme appartenant à un groupe particulier. Ces systèmes devraient aussi tenir compte des différences entre les sexes, notamment en ce qui concerne les cas éventuels de discrimination double ou multiple.

Conduite des représentants de la loi

78. Depuis le second rapport de l'ECRI, les organisations non-gouvernementales qui surveillent la conduite des représentants des forces de l'ordre en Autriche ont continué à recevoir des allégations de mauvais traitements mettant en cause des fonctionnaires de police, qui dans certains cas très graves auraient abouti au décès de la victime. L'ECRI est préoccupée par le fait qu'un nombre très important de ces allégations se rapportent à des non-ressortissants et aussi à des nationaux autrichiens appartenant à une minorité ethnique. De nombreux témoignages indiquent également que les personnes appartenant à des minorités ethniques sont soumises à des contrôles de police d'une fréquence disproportionnée et font l'objet d'agressions verbales de type raciste de la part des représentants des forces de l'ordre.
79. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes d'améliorer la réponse du système de justice pénale et des personnes chargées du contrôle interne des différents services de police aux allégations de comportement raciste ou discriminatoire mettant en cause des fonctionnaires de police. L'ECRI note que les victimes présumées de comportements racistes ou discriminatoires peuvent demander que leur affaire fasse l'objet d'une enquête de l'autorité administrative de contrôle concernée et, si elles ne sont pas satisfaites du résultat de cette procédure, peuvent faire appel à la Commission indépendante de contrôle de l'administration²⁴. Une disposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 prévoit la possibilité de régler le

²⁴ La Directive réglementant les interventions des services de sécurité publique prévoit que les fonctionnaires de police et les gendarmes « doivent s'abstenir de tout comportement ou activité susceptible d'être perçu comme l'expression d'un préjugé ou pouvant apparaître comme discriminatoire » sur la base notamment de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion.

différend grâce à un dialogue avec le fonctionnaire visé par la plainte. La décision d'ouvrir ou non ce dialogue revient à l'autorité administrative de contrôle. Toutefois, plus généralement, l'ECRI a connaissance d'informations selon lesquelles les enquêtes relatives à des cas de mauvais traitement par la police sont lentes, manquent de rigueur et souvent n'aboutissent pas, et que des contre-accusations pour résistance en cas d'arrestation, agression physique ou diffamation sont souvent lancées à l'égard des plaignants et des témoins.

80. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes la mise en place d'un organe indépendant qui aurait pour tâche d'enquêter sur toute allégation de violation des droits de l'homme par la police. Comme indiqué dans le second rapport de l'ECRI, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme émet, à l'intention du gouvernement, des recommandations sur les moyens de renforcer le respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre. Le Conseil visite les lieux de détention et les bureaux des services de sécurité et contrôle l'utilisation des pouvoirs administratifs et de coercition dont disposent les forces de police au moyen de six commissions réparties dans toute l'Autriche. Ce Conseil, cependant, n'est pas chargé d'examiner les plaintes individuelles.
81. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de condamner publiquement toute manifestation de racisme ou de comportement discriminatoire de la part de membres des forces de police et de déclarer publiquement en haut lieu que de telles manifestations ne seront pas tolérées, qu'elles seront punies, après avoir fait l'objet d'une enquête approfondie, menée avec célérité. L'ECRI n'a connaissance d'aucun développement en ce domaine. Il a été indiqué à l'ECRI à cet égard que, s'agissant du décès dans les locaux de la police, en juillet 2003, de Cheibani Wague, un ressortissant mauritanien, affaire qui a fait l'objet d'une forte attention publique, les fonctionnaires de police impliqués n'ont pas été suspendus et que leur comportement a été publiquement déclaré conforme à la loi avant même tout début d'enquête.
82. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que, selon certaines sources, des minorités visibles, et notamment des Noirs africains, faisaient souvent l'objet de contrôles d'identité discriminatoires et étaient les cibles privilégiées d'opérations de police visant à réprimer le trafic de stupéfiants. L'ECRI continue de recevoir des rapports concordants sur des personnes Noires africaines, spécialement des jeunes hommes, qui sont toujours l'objet de contrôles de police fondés, apparemment, uniquement sur la couleur de leur peau, et qui ont parfois à cette occasion subi des sévices corporels et des agressions verbales ainsi que des faits de harcèlement. Ils sont aussi de façon disproportionnée la cible de contrôles dans les gares et les aéroports. L'ECRI note que, depuis son second rapport, les autorités autrichiennes ont introduit certaines réglementations visant à améliorer les modalités d'exécution des raids de police de grande envergure, en particulier en notifiant à l'avance le Conseil consultatif pour les droits de l'homme afin de donner à ce dernier la possibilité d'observer les raids en question. Les autorités autrichiennes ont également indiqué à l'ECRI que, outre la formation générale aux droits de l'homme et à la non-discrimination²⁵, des initiatives de formation ont été prises à Vienne dans le but spécifique d'améliorer les relations entre les communautés africaines et la police. L'ECRI note avec intérêt que le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a publié

²⁵ Voir ci-dessous.

un rapport et formulé des recommandations au sujet de l'utilisation de termes racistes par des représentants des forces de l'ordre, et que le ministre de l'Intérieur a délivré des instructions sur le langage à adopter par les représentants des forces de l'ordre afin d'éviter les comportements ou discours à caractère discriminatoire, humiliant, dégradant ou véhiculant des préjugés.

83. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de prendre des mesures pour empêcher tout recours à la violence des représentants de la loi lors des expulsions, notamment en appliquant les recommandations émises à ce propos par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme. Le Conseil consultatif indique que le gouvernement a mis en œuvre la plupart de ses recommandations sur le sujet. C'est ainsi, par exemple, que des vols charters peuvent maintenant être utilisés au lieu de vols commerciaux dans les cas d'expulsions difficiles, un observateur des droits de l'homme pouvant être autorisé à accompagner la personne expulsée dans de tels cas. Une disposition prévoit aussi que la procédure d'expulsion peut être interrompue lorsque la santé de la personne expulsée est en danger. Les autorités autrichiennes ont également informé l'ECRI de l'amélioration des conditions à l'intérieur des centres de rétention ; toutefois, l'ECRI note certaines indications selon lesquelles ce processus n'est pas encore achevé. L'ECRI note également que le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a émis des recommandations au sujet de la détention des femmes et des mineurs en vue de l'expulsion. Alors qu'une partie de ces recommandations a été suivie par les autorités autrichiennes - par exemple, des instructions ont été délivrées pour empêcher la détention d'enfants en dessous de l'âge de 14 ans en vue de l'expulsion, et pour assurer l'hébergement, séparément des hommes, des mineurs de plus de 14 ans et des femmes détenues en vue de l'expulsion – d'autres recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre.
84. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes de développer la formation initiale et la formation continue sur les questions du racisme et de la discrimination raciale à l'intention des forces de police. Les autorités autrichiennes indiquent que, dans les dernières années, de nombreuses initiatives ont été prises pour améliorer la connaissance et la pratique des représentants des forces de l'ordre en matière de droits de l'homme, tant au niveau de la formation initiale que dans le cadre de la formation continue. Les autorités autrichiennes ont aussi souligné la coopération étroite établie avec le Conseil consultatif pour les droits de l'homme en matière d'éducation aux droits de l'homme. Enfin, l'ECRI se félicite du financement par le ministère de l'Intérieur d'un certain nombre de projets menés en coopération avec des organisations non-gouvernementales et axés de manière spécifique sur la non-discrimination et les tâches de maintien de l'ordre dans une société multiculturelle. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'incertitude concernant le financement à long terme de ces projets, qui est essentiel pour garantir des résultats durables.
85. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé la mise en place d'initiatives pour encourager le recrutement dans la police de membres des groupes minoritaires. Il semble que des efforts aient été faits pour recruter des fonctionnaires de police maîtrisant certaines langues étrangères comme le turc et le serbo-croate. Toutefois, l'ECRI n'a pas l'impression qu'il existe une stratégie globale visant à refléter activement la composition multiethnique de la société autrichienne dans la police, bien que les autorités aient indiqué qu'elles

examinent actuellement les modèles mis en œuvre à ce propos dans d'autres pays.

Recommandations :

86. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes d'améliorer la réponse du système de justice pénale et des personnes chargées du contrôle interne des différents services de police aux allégations de comportement raciste ou discriminatoire mettant en cause des fonctionnaires de police. L'ECRI réitère son appel à l'établissement d'un organe indépendant doté des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les plaintes individuelles concernant des cas d'infraction aux droits de l'homme mettant en cause des représentants des forces de l'ordre et, en particulier, les cas de racisme et de discrimination raciale.
87. L'ECRI recommande aux autorités de condamner publiquement et sans équivoque toute manifestation de comportement raciste ou de discrimination raciale de la part des fonctionnaires de police et de déclarer publiquement en haut lieu que de telles manifestations ne seront pas tolérées, qu'elles seront punies après avoir fait l'objet d'une enquête approfondie, menée avec célérité.
88. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer dans tous les cas, indépendamment de l'origine des personnes concernées, le respect le plus strict de la législation nationale en matière de contrôles d'identité et des normes nationales et internationales de protection contre l'arrestation et la détention arbitraires. Elle recommande aux autorités autrichiennes d'envisager l'introduction d'un système d'enregistrement en relation avec les contrôles de police, afin de permettre aux individus de montrer la fréquence des contrôles auxquels ils sont soumis et d'identifier d'éventuelles formes de discrimination raciale directe ou indirecte.
89. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de mettre en œuvre toutes les recommandations du Conseil consultatif pour les droits de l'homme au sujet de l'utilisation de termes racistes de la part des représentants des forces de l'ordre, ainsi que toutes celles concernant la détention des femmes et des mineurs en vue de leur expulsion.
90. L'ECRI recommande la poursuite des efforts pour assurer une formation initiale et une formation continue adéquates des responsables des forces de l'ordre en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la non-discrimination et les tâches de maintien de l'ordre dans une société multiculturelle. En particulier, elle encourage vivement les autorités autrichiennes à s'engager à assurer le financement à long terme des projets menés en coopération avec des organisations non-gouvernementales dans ce domaine.
91. L'ECRI réitère son appel à l'adoption de mesures visant à assurer une représentation adéquate des membres des groupes minoritaires au sein de la police. Ces mesures devraient inclure l'identification des obstacles s'opposant à l'entrée des membres des groupes minoritaires au sein des forces de police et l'adoption de mesures ciblées visant à surmonter ces obstacles.

Exploitation du racisme et de la xénophobie en politique

92. Dans son second rapport, l'ECRI a exprimé sa vive préoccupation au sujet de l'utilisation étendue de discours racistes et xénophobes sur la scène politique autrichienne. Bien que la situation semble s'être quelque peu améliorée à cet égard, l'ECRI s'inquiète du fait que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les immigrés non-ressortissants de l'UE, et aussi les membres d'autres groupes minoritaires, continuent à être la cible de discours politiques racistes et xénophobes. Les personnes appartenant à ces groupes sont fréquemment présentées comme responsables de la détérioration des conditions de sécurité en Autriche, notamment par des généralisations au sujet de leur participation au trafic de drogue et à la criminalité organisée, ou bien comme responsables du chômage et de l'augmentation des dépenses publiques, ou encore comme mettant en danger la préservation de l'identité nationale ou locale autrichienne. L'ECRI exprime sa préoccupation au sujet des conséquences négatives que ce type de discours peut avoir sur la perception des demandeurs d'asile, des réfugiés, des immigrés non-ressortissants de l'UE et d'autres groupes minoritaires par la population majoritaire et par le climat général d'intolérance et de xénophobie qu'il engendre.
93. Dans son second rapport, l'ECRI a exprimé son inquiétude au sujet de l'influence exercée par les partis qui recourent à une propagande raciste et xénophobe sur la scène politique autrichienne. Elle notait, en particulier, que cette influence favorisait l'adoption de mesures restrictives, ainsi que l'établissement de pratiques, notamment à propos des immigrés et des demandeurs d'asile, qui ne garantissent pas toujours le plein respect des droits de l'homme et le principe de la non-discrimination. Comme il a été indiqué dans d'autres parties de ce rapport, l'ECRI demeure préoccupée par cette situation.
94. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que le Parti libéral autrichien (FPÖ) utilisait une propagande raciste et xénophobe. Bien que, généralement parlant, l'utilisation de ce type de propagande par les membres de ce parti semble avoir diminué depuis son second rapport, l'ECRI est préoccupée par le fait que certains représentants locaux du FPÖ, ainsi que les membres des groupes de jeunesse qui lui sont affiliés, font de plus en plus fréquemment usage en public d'une terminologie directement associée à l'idéologie national-socialiste ; c'est ce que montre, par exemple, l'utilisation de la notion de « repeuplement » ou de « remplacement de population » (*Umvolkung*) à propos de la naturalisation des résidents de longue durée d'origine non-autrichienne.
95. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes de prendre toutes les mesures possibles pour combattre l'exploitation du racisme et de la xénophobie en politique. Elle leur a recommandé en particulier de renforcer les efforts pour assurer l'application adéquate et rigoureuse des dispositions du droit pénal visant à combattre le racisme et l'intolérance, mais aussi d'adopter des mesures spécifiques pour s'attaquer à l'utilisation par les représentants des partis politiques de discours xénophobes ou incitant à la haine raciale. L'ECRI a également suggéré, dans le souci de sensibiliser la classe politique à ces problèmes, d'organiser chaque année au parlement un débat sur le thème du racisme et de l'intolérance et sur les désavantages que connaissent les membres des groupes minoritaires. L'ECRI note qu'aucun développement n'est intervenu en ce domaine depuis son second rapport.

Recommandations :

96. L'ECRI rappelle que les partis politiques doivent résister à la tentation d'aborder de manière négative les questions relatives aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux immigrés non-ressortissants de l'UE, ainsi qu'aux membres des autres groupes minoritaires et doivent au contraire souligner la contribution positive des différents groupes minoritaires à la société, à l'économie et à la culture autrichiennes. Les partis politiques doivent aussi prendre fermement position contre toute forme de racisme, de discrimination et de xénophobie. L'ECRI recommande d'organiser chaque année au parlement un débat sur le thème du racisme et de l'intolérance auxquels doivent faire face les membres des groupes minoritaires.
97. L'ECRI réitère son appel à l'adoption de mesures ad hoc pour s'attaquer à l'utilisation par les représentants des partis politiques de discours xénophobes ou incitant à la haine raciale et, en particulier, de dispositions juridiques permettant d'interrompre le financement public des partis politiques dont les membres sont coupables d'actes racistes ou discriminatoires. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités autrichiennes sur les dispositions pertinentes contenues dans sa Recommandation de politique générale N° 7.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Politiques et pratiques à l'égard des demandeurs d'asile

98. L'ECRI est préoccupée par le climat négatif concernant les demandeurs d'asile en Autriche. Comme indiqué dans son second rapport, l'ECRI considère que cette situation est étroitement liée à la présentation systématique par les autorités autrichiennes de ces questions non pas comme des questions relevant des droits de l'homme mais presque exclusivement comme de graves problèmes de sécurité. Les changements des politiques et pratiques à l'égard des demandeurs d'asile, conçus afin d'empêcher de plus en plus les demandeurs d'asile à venir en Autriche et souvent présentés ouvertement comme tels au public en général, ont aussi contribué, de l'avis de l'ECRI, à créer un climat négatif autour des demandeurs d'asile. Comme indiqué plus haut²⁶, certains médias, et notamment la presse écrite, ont aussi joué un rôle dans cette situation. L'ECRI note que, malheureusement, beaucoup hommes politiques n'ont pas cherché à empêcher l'évolution du débat public en un sens de plus en plus intolérant, avec parfois des connotations racistes et xénophobes, et qu'ils ont même dans de nombreux cas contribué à cette évolution. Les déclarations publiques des hommes politiques à différents niveaux tendent à présenter les demandeurs d'asile, explicitement ou par inférence, comme des immigrés économiques et comme une menace pour la sécurité, la stabilité économique et, dans certains cas, la préservation de l'identité nationale. Différents groupes de demandeurs d'asile ont fait systématiquement l'objet de propos stigmatisants et leurs membres ont été visés par des généralisations concernant la participation à des activités criminelles. Le soutien des instruments internationaux pour la protection des droits des demandeurs d'asile a été publiquement remis en cause. L'ECRI

²⁶ Voir ci-dessus, « Médias ».

considère que ces divers éléments ont entraîné une baisse générale du soutien de l'opinion publique aux demandeurs d'asile, ce qui a ensuite rendu possible l'adoption ou la poursuite de politiques et de pratiques, notamment mais pas exclusivement en ce qui concerne les mesures d'aide et le recours à la détention, qui ont été vivement critiquées en plusieurs lieux du point de vue du respect des droits de l'homme.

99. Dans son second rapport, l'ECRI a souligné que les demandeurs d'asile, même s'ils sont déboutés par les autorités, ne doivent pas être traités comme des criminels et a estimé que cet impératif doit se refléter dans toute mesure dont ces personnes peuvent faire l'objet. L'ECRI a exprimé en particulier sa préoccupation au sujet du recours à la détention des demandeurs d'asile pendant qu'il est statué sur leur demande. Toutefois, l'ECRI a été informée que la détention a été récemment utilisée de manière systématique dans certaines provinces, en particulier comme moyen de dissuader les personnes de déposer une demande d'asile. Particulièrement inquiétante est la pratique consistant à séparer les familles en maintenant en détention l'homme adulte et en logeant sa femme et/ou ses enfants dans des centres éloignés pour demandeurs d'asile. L'ECRI note que le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a émis des recommandations à cet égard et que la situation semble maintenant s'être améliorée. L'ECRI note également que la loi révisée sur le droit d'asile, adoptée en novembre 2003, contient de nouvelles dispositions spécifiques, entrées en vigueur en mai 2004, qui précisent les motifs de détention des demandeurs d'asile. Depuis cette même date, le système d'accueil des demandeurs d'asile a également changé : les demandeurs d'asile sont maintenant envoyés dans des centres d'accueil dans l'attente d'une décision sur l'examen ou non de leur demande (phase d'admissibilité). Les autorités autrichiennes ont souligné que les demandeurs d'asile ont toute liberté d'entrer et de sortir de ces centres. L'ECRI note, cependant, qu'un demandeur d'asile peut être détenu s'il quitte le centre d'accueil sans autorisation ou s'il dépose plusieurs demandes d'asile. En outre, malgré certaines indications selon lesquelles les conditions de vie dans les centres de rétention se seraient améliorées, l'ECRI note avec inquiétude certaines informations relatives à des fautes graves et, dans un cas, d'un délit grave commis par des membres des entreprises de sécurité privées travaillant dans ces centres.
100. L'ECRI se félicite de la mise en place, au cours des dernières années, d'un système de maison d'accueil pour les enfants mineurs non accompagnés en Autriche, dans lesquelles ceux-ci peuvent se reposer et passer des tests médicaux et psychologiques pendant que sont examinées les possibilités ultérieures de logement et de soins adaptés.

Recommandations :

101. L'ECRI rappelle que la détention des demandeurs d'asile doit être utilisée uniquement en dernier recours et recommande aux autorités autrichiennes de surveiller les pratiques au sein des centres d'accueil nouvellement créés, afin d'assurer le plein respect du droit à la liberté et à la sécurité, énoncé à l'article 5 de la CEDH, pour tous les demandeurs d'asile. L'ECRI recommande aux autorités de mettre un terme à toute pratique de détention et de séparation des membres des familles des demandeurs d'asile. En outre, l'ECRI recommande aux autorités autrichiennes d'assurer le respect de normes adéquates en matière d'accueil, notamment par la fourniture de services professionnels dans

les centres d'accueil. Enfin, l'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de continuer à fournir une aide spécialisée aux enfants mineurs non accompagnés et que ces derniers ne soient pas logés dans les centres d'accueil.

102. Comme indiqué ci-dessus, en novembre 2003, l'Autriche a introduit des modifications à la Loi sur le droit d'asile, qui sont entrées en vigueur en mai 2004. Bien que certains de ces amendements aient pour but de corriger des problèmes pratiques, l'ECRI note qu'ils incluaient aussi certains changements visant à accélérer les procédures d'asile. Les changements ont été vivement critiqués par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, ainsi que par des universitaires et des organisations non-gouvernementales. Ils portent notamment sur la limitation de la durée de séjour des demandeurs d'asile en Autriche pendant la procédure d'appel, le refus d'engager une procédure pour les demandes déposées à la frontière par des demandeurs d'asile venant de Suisse et du Liechtenstein et l'interdiction d'introduire, à quelques exceptions près, des faits nouveaux lors de la procédure d'appel. L'ECRI note que la province de Haute-Autriche a déposé devant la Cour constitutionnelle une requête au sujet du caractère constitutionnel de plusieurs dispositions de la nouvelle loi.

Recommandations :

103. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes d'assurer le plein respect du droit d'asile et du principe de non-refoulement en Autriche. Elle souligne que toute disposition s'opposant à l'exercice pratique et à la jouissance de ces droits devrait être abolie.
104. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes de faire en sorte que les demandeurs d'asile ne se trouvent pas dans le dénuement pendant qu'ils attendent de connaître le sort réservé à leur demande. Bien que, comme il sera indiqué plus bas, certains changements introduits récemment permettront sans doute d'améliorer la situation en ce domaine, l'ECRI considère que la politique suivie par le gouvernement autrichien depuis le second rapport de l'ECRI, en ce qui concerne l'aide aux demandeurs d'asile les plus démunis, présente de graves problèmes de conformité aux normes internationales en matière de droits de l'homme et a eu pour effet de dissuader les demandeurs d'asile de déposer une demande en Autriche.
105. Comme indiqué dans le second rapport de l'ECRI, jusqu'à une date récente seuls entre 20 et 30 % du nombre total de demandeurs d'asile en Autriche bénéficiaient d'une aide fédérale, notamment en matière de logement, d'alimentation et de soins de santé de base. Certains autres demandeurs d'asile recevaient une aide sociale des provinces mais cette aide était attribuée, le plus souvent, sur une base discrétionnaire. En conséquence, la majorité des demandeurs d'asile sans ressources recevaient une aide uniquement des organisations non-gouvernementales qui ne disposaient cependant que de ressources limitées. L'ECRI note que, de ce fait, un nombre très important de demandeurs d'asile, y compris dans certains cas des femmes enceintes et des enfants, avaient été laissés entièrement démunis à la rue.

106. L'ECRI note que dans deux arrêts rendus en 2003, la Cour suprême a reconnu le droit des demandeurs d'asile sans ressources à une aide du gouvernement fédéral. Le premier arrêt²⁷ dispose que les organisations non-gouvernementales peuvent prétendre au remboursement par l'Etat des dépenses qu'elles ont encourues pour venir en aide aux demandeurs d'asile sans ressources. A propos d'un décret du ministère de l'Intérieur en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2002, qui excluait de l'aide fédérale les demandeurs d'asile de certaines nationalités, le second arrêt²⁸ a statué que le droit à l'aide du gouvernement fédéral ne peut être subordonné aux chances de succès de la demande d'asile. A la suite de ces arrêts, la loi sur l'attribution de l'aide fédérale a été modifiée. L'ECRI note, cependant, que la loi modifiée ne reconnaît pas aux demandeurs d'asile sans ressources un droit exécutoire à l'aide fédérale. Elle note, en particulier, que, dans l'évaluation de la situation matérielle d'un demandeur d'asile, l'aide reçue des organisations non-gouvernementales et, en particulier, des organisations humanitaires doit être prise en compte. En outre, l'ECRI note que la loi prévoit plusieurs cas importants d'exemption de l'aide fédérale : ils concernent, par exemple, les demandeurs d'asile qui ne contribuent pas à l'établissement de leur identité ou de leur état de ressource, les demandeurs d'asile condamnés pour infraction pénale et ceux qui font preuve d'un comportement inadéquat à l'égard d'autres résidents. L'ECRI note qu'une exemption supplémentaire concernant les demandeurs d'asile ayant déposé une demande qui n'est pas fondée sur des motifs pertinents a été supprimée à compter du 1^{er} mai 2004. Un demandeur d'asile ne dispose d'aucun moyen de recours juridique contre la décision du ministère de l'Intérieur l'excluant de l'accès à l'aide fédérale.
107. Depuis mai 2004, les demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée admissible sont envoyés des centres d'accueil vers d'autres formes de logement pendant qu'il est statué sur leur demande. L'ECRI note que, selon un accord récemment conclu entre le gouvernement fédéral et les provinces, le premier s'engage à couvrir 60% des coûts de logement, le solde étant couvert par les secondes. L'ECRI note que cet accord pourrait permettre d'améliorer la situation en matière d'aide aux demandeurs d'asile. Toutefois, certaines informations indiquent que les capacités de logement des demandeurs d'asile pendant qu'il est statué sur leur demande sont actuellement insuffisantes. L'ECRI note également avec inquiétude que le ministère de l'Intérieur a explicitement autorisé les maires à refuser l'installation de logements pour demandeurs d'asile dans leur municipalité. Enfin, l'ECRI note que, depuis mai 2004, les demandeurs d'asile sont autorisés à travailler trois mois après le dépôt de leur demande, bien qu'ils soient généralement soumis au système de préférence s'appliquant de manière générale à l'emploi des non-ressortissants²⁹.

Recommandations :

108. L'ECRI exhorte les autorités autrichiennes à faire en sorte qu'aucun demandeur d'asile ne se trouve dans le dénuement. A cette fin, elle recommande aux autorités autrichiennes d'instituer un droit légalement exécutoire d'accès à l'aide fédérale pour les demandeurs d'asile sans ressources. L'ECRI recommande

²⁷ OGH, 1 Ob 272/02k, arrêt du 24 février 2003.

²⁸ 9 Ob 71/03m, arrêt du 27 août 2003.

²⁹ Voir ci-dessus, « Accueil et statut des non-ressortissants ».

aussi vivement aux autorités autrichiennes d'assurer des capacités de logement adéquates pour les demandeurs d'asile pendant qu'il est statué sur leur demande. L'ECRI considère que les maires ne devraient pas être autorisés à s'opposer sans motif légitime à l'installation d'équipements de logement pour les réfugiés sur le territoire de leur municipalité.

109. Comme indiqué plus haut, l'ECRI note que la communication sur les questions d'asile, que ce soit de la part des représentants politiques ou dans les médias, est généralement axée exclusivement sur les aspects négatifs comme les délits commis par une petite minorité de demandeurs d'asile ou la menace présumée que ces derniers feraient peser sur la stabilité économique. L'ECRI note cependant qu'il existe certains aspects positifs des pratiques en matière d'asile en Autriche qui sont complètement ignorés par les stratégies actuelles de communication. Pour illustrer ce point, l'ECRI note que les statistiques officielles indiquent que 96% des demandeurs d'asile tchéchènes se sont vu attribuer le statut de réfugiés dans les tris premiers mois de l'année 2004. Cependant, les demandeurs d'asile tchéchènes ont fréquemment fait l'objet de remarques à caractère stigmatisant et de généralisations, notamment dans la presse mais aussi dans les déclarations d'hommes politiques au plus haut niveau.

Recommandations :

110. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de s'abstenir de toute généralisation ou remarque à caractère stigmatisant à l'égard des demandeurs d'asile ou de certaines catégories spécifiques de demandeurs d'asile. Elle recommande en outre que des efforts soient réalisés pour faire connaître le plus largement possible des aspects plus positifs dans les pratiques en matière d'asile.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Autriche : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2001) 3: Second rapport sur l'Autriche, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2001
2. CRI (99) 7: Rapport sur l'Autriche, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, March 1999
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, février 2003
10. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Strasbourg 2000
11. Bericht des Menschenrechtsbeirates beim Bundesministerium für Inneres über seine Tätigkeit im Jahr 2003, Menschenrechtsbeirat, Bundesministerium für Inneres
12. Evaluierung 2003 – Bericht des Menschenrechtsbeirates zum Stand der Umsetzung seiner Empfehlung, Menschenrechtsbeirat, Bundesministerium für Inneres
13. Bericht des Menschenrechtsbeirats « Einsatz Polizeilicher Zwangsgewalt – Risikominimierung in Problemsituationen » - Fixierungsmethoden – Lagebedingter Erstickungstod, Menschenrechtsbeirat, Bundesministerium für Inneres
14. Bericht des Menschenrechtsbeirates zur Studie « Sprachgebrauch der Sicherheitsexekutive », Menschenrechtsbeirat, Geschäftsstelle Bundesministerium für Inneres
15. Zum Sprachgebrauch der österreichischen Sicherheitsexekutive – Eine diskursanalytische Untersuchung schriftlicher Beschwerden und des behördlichen Schriftverkehrs, Internationales Zentrum für Kulturen und Sprachen, Wien 2003
16. Stellungnahme des Menschenrechtsbeirates zu den Richtlinien des Bundesministeriums für Inneres für die Bundesbetreuung hilfsbedürftiger Asylwerber einschließlich der Aufnahme in des « Notquartier », 28.01.2003

17. Verfassungsschutzbericht 2002, Republik Österreich, Bundesministerium für Inneres (B.M.I.)
18. Report of the Austrian Ombudsman Board to the National Council and to the Federal Council covering the 2001 Calendar Year, Vienna, November 2002
19. ACFC/INF/OP/I(2002)009 : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – Avis sur l'Autriche, Conseil de l'Europe, 16 mai 2002
20. Comité européen des Droits sociaux: Conclusions XVI-1, Vol. 1, Chapitre 1 – Conclusions relatives aux articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19 de la Charte social européen concernant l'Autriche, Conseil de l'Europe, novembre 2002
21. CERD/C/60/CO/1: Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale suite à l'examen du quatorzième rapport périodique de l'Autriche, Nations Unies, 21 mai 2002
22. CERD/C/SR.1501: Summary record of the 1501st meeting, 60th Session of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, consideration of Austria's fourteenth periodic report, United Nations, 13 March 2002
23. CERD/C/SR.1502: Compte rendu analytique de la 1502^e Séance, 60^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen du quatorzième rapport périodique de l'Autriche, Nations Unies, 27 juin 2002
24. CERD/C/362/Add.7: Quatorzième rapport périodique de l'Autriche présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Nations Unies, 11 avril 2001
25. CERD A/54/18: Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination after consideration of Austria's 11th, 12th and 13th periodic reports, 1999
26. Report on the Situation of Fundamental Rights in Austria in 2003, E.U. Network of Independent Experts on Fundamental Rights, January 2004
27. Manifestations of Antisemitism in the EU 2002-2003 – Part on Austria, European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC)
28. Anti-Islamic reactions in the EU after the terrorist acts against the USA: A collection of country reports from RAXEN National Focal Points 12th September to 31st December 2001 – Report on Austria, EUMC
29. Migrants, Minorities and Employment: Exclusion, Discrimination and Anti-Discrimination in 15 member States of the European Union, EUMC, October 2003
30. Racism and xenophobia in the EU Member States: trends, developments and good practice in 2002: Annual Report – Part 2, EUMC
31. Anti-discrimination Legislation in EU Member States: A comparison of national anti-discrimination legislation on the grounds of racial or ethnic origin, religion or belief with the Council Directives: Austria, EUMC, 2002
32. Executive Summary on race equality directive – State of play in Austria, Dieter Schindlauer, January 2004
33. Equal Voices Issue 10, EUMC, November 2002
34. Equal Voices Issue 12, EUMC, May 2003
35. U.S. Department of State Country Reports on Human Rights Practices 2003 – Austria, 25 February 2004
36. U.S. Department of State Country Reports on Human Rights Practices 2002 – Austria, 31 March 2003
37. Amnesty International Rapport 2004, couvrant la période janvier-décembre 2003 : Autriche
38. Amnesty International Rapport 2003, couvrant la période janvier-décembre 2002 : Autriche
39. Amnesty International Rapport 2002, couvrant la période janvier-décembre 2001: Autriche
40. Autriche : Mort en garde à vue, Amnesty International, Appels mondiaux, novembre 2003

41. International Helsinki Federation Annual Report on Human Rights in the OSCE Region – Events of 2002: Austria, 24 June 2003
42. International Helsinki Federation Annual Report on Human Rights in the OSCE Region – Events of 2001: Austria, 2002
43. EU and US approaches to the management of immigration - Austria, Migration Policy Group, May 2003
44. Rassismus Report 2003 – Einzelfall-Bericht über rassistische Übergriffe und Strukturen in Österreich, Schwerpunkt-Thema: Recht & Rassismus, Zivilcourage und Anti-Rassismus Arbeit (ZARA)
45. Racism Report 2002 – Case Report on Racist Incidents and Structures in Austria – Focus: civil courage, Zivilcourage und Anti-Rassismus-Arbeit (ZARA)
46. Roma Policies in Austria, the European Union and Beyond, Gerhard Baumgartner and Florian Freund, Cultural Association of Austrian Roma, Parliamentary Group of the Party of European Socialists at the European Parliament
47. Forum gegen Antisemitismus Newsletter – various issues
48. European Race Bulletins Nos 39 (January 2002) and 42 (December 2002), Institute of Race Relations

